



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 12 juillet 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

Reconnaissance de catastrophe naturelle – Jo du 9 juillet 2021

Par arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 9 juillet 2021 :

- la commune de **Coulounieix-Chamiers** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain du 15 novembre au 27 novembre 2020.
- la commune de **Rouffignac-de-Sigoules** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain du 13 décembre au 15 décembre 2020.
- la commune de **Serres et Montguyard** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 1^{er} février au 2 février 2021.

A compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 10 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- ➔ C'est une garantie mise en place par l'État depuis 1982
- ➔ Cette garantie permet d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)
- ➔ La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée
- ➔ L'état de catastrophe naturelle vaut expertise pour les assurances
- ➔ Les victimes sont indemnisées de façon automatique à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile
- ➔ C'est l'État, par l'intermédiaire des banques, qui indemnise les victimes



 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



